

Communiqué de presse de la Commission sur la procédure de codécision (16 juin 2000)

Légende: La Commission se prononce sur l'efficacité de la procédure de codécision.

Source: RAPID. The Press and Communication Service of the European Commission. [ON-LINE]. [Brussels]: European Commission, [s.d.]. IP/00/631. Disponible sur <http://europa.eu.int/rapid/start/welcome.htm>.

Copyright: (c) Union européenne

URL:

http://www.cvce.eu/obj/communique_de_presse_de_la_commission_sur_la_procedure_de_codecision_16_juin_2000-fr-4be4afef-878b-4ded-932b-bed9950f091c.html

Date de dernière mise à jour: 27/08/2015

La Commission se félicite des excellents résultats de la procédure de codécision

La Commission européenne s'est réjouie de l'efficacité du processus de codécision, largement étendu par le Traité d'Amsterdam, entré en vigueur au 1er mai 1999. En présentant les résultats, Loyola de Palacio, Vice-présidente de la Commission en charge des relations avec le Parlement européen a déclaré que « Les dispositions du Traité sur la codécision ont considérablement renforcé le contrôle démocratique des décisions européennes, en permettant au Conseil et au Parlement d'exercer pleinement leurs pouvoirs et en combinant la double légitimité européenne des Etats et de l'assemblée directement élue au suffrage universel ». a-t-elle déclaré. Elle a ajouté que « La codécision n'a pas grippé le processus décisionnel : tout au contraire, elle l'a enrichi et permis de répondre davantage aux besoins des citoyens européens ».

Depuis le Traité d'Amsterdam, le Parlement européen est devenu un véritable co-législateur avec le Conseil dans de nombreux domaines, dont les questions d'emploi, la politique sociale, le marché intérieur, la libre-circulation des travailleurs et le droit d'établissement, la protection des consommateurs, la politique commune des transports, la formation professionnelle, l'environnement ou encore la coopération au développement.

Pour rappel, selon cette procédure, les positions communes du Conseil, qui statue à majorité qualifiée, peuvent être approuvées, rejetées ou amendées par le Parlement. En cas de désaccord persistant, un comité de conciliation tente de rapprocher les points de vue des deux institutions et d'approuver un projet commun. En l'absence d'accord, l'acte proposé est réputé non adopté.

Après un peu plus d'un an, un premier bilan mène à une appréciation positive du déroulement des nouvelles procédures. A cette occasion, Loyola de Palacio a présenté des statistiques significatives sur la codécision.

Ainsi, sur un total de 46 dossiers conclus sous la procédure de co-décision entre le 1er mai 1999 et le 31 mai 2000 :

- dans 8 cas un accord a été obtenu en première lecture, ce qui est une nouveauté prévue par le Traité d'Amsterdam.
- 25 autres propositions législatives ont été adoptées en deux lectures. Comparées avec la période « Maastricht » et malgré une extension significative du champ d'application de la procédure de co-décision, les procédures de conciliation ont diminué de plus de 10%.
- dans 5 des 13 dossiers restants, tous d'une grande sensibilité politique, l'accord sur un texte commun a été conclu par le Comité de conciliation comme « Point A » grâce aux négociations interinstitutionnelles préalables.

Au plan qualitatif, la Commission se félicite que les trois institutions soutiennent la promotion d'une culture pro-active pour la détection des dossiers ou points sensibles déjà dans un stade préliminaire. Ainsi un rapprochement des vues en deuxième lecture ou, le cas échéant en conciliation, est fortement facilité.

Loyola de Palacio a conclu que « l'expérience acquise dans cette première année de codécision et le rodage des mécanismes de collaboration informels entre institutions justifient l'espoir d'un processus législatif moins conflictuel et plus transparent que par le passé ».